

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

25344974



Déposé
10-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1025376508

Nom

(en entier) : **LIEGE SCIENCE PARK ENERGY**

(en abrégé) : **LSP ENERGY**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Allée des Noisetiers 25
: 4031 Angleur

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Michel COËME, notaire à Saint-Nicolas (Tilleur), le 09 juillet 2025, que :

1. La société à responsabilité limitée « LEVEL IT », ayant son siège à 4031 Liège (Angleur), Allée des Noisetiers 6, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0473.456.901.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Alain CORDIER, alors à Liège, le 05 décembre 2000, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 19 décembre suivant sous le numéro 20001219-136.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, suivant procès-verbal dressé par Benoît MAGHE, notaire à Xhoris (Ferrières), le 17 octobre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 octobre 2023 sous la référence 23415672.

Représentée conformément à l'article 11 de ses statuts par un administrateur :

Monsieur Olivier HAULT, domicilié à 4631 Soumagne, rue Matefosse 19, dont le mandat a été renouvelé aux termes de l'acte du 17 octobre 2023, dont question ci-avant.

2. La société coopérative intercommunale « SPI », ayant son siège à 4000 Liège, rue du Vertbois numéro 11, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0204.259.135.

Société constituée sous la dénomination « SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION », aux termes d'un acte reçu par le notaire Jacques WAHA, alors à Herstal, le 17 février 1961, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 mars suivant sous le numéro 4018.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Christine WERA, notaire à Grivegnée, le 31 janvier 2023, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 7 février suivant, sous le numéro 23311859.

Représentée par Mesdames Isabelle KRUYTS et Sophie COMBLIN, agissant conjointement, conformément à une délégation spéciale de pouvoirs pour la signature des actes notariés prévue aux termes du Conseil d'administration du 30 juin 2025.

3. La société anonyme « CONSOLAR BELGIUM », ayant son siège à 4500 Huy, Rue de France 16, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Huy sous le numéro TVA BE 0641.763.678.

*Société constituée suivant acte reçu par Vincent DAPSENS, notaire à Marchin, le 21 octobre 2015, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 23 octobre 2015 sous le numéro 15317545.
Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.*

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

4. La société anonyme « Bureau d'Electronique appliquée », en abrégé « B.E.A. » ayant son siège à 4031 Liège, Allée des Noisetiers 5, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0419.044.453.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marcel BIHET, alors Jemeppe-Sur-Meuse, le 14 décembre 1978, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 janvier suivant sous le numéro 21-2.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par Michel HUBIN, notaire à Liège, le 22 mars 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 mars suivant sous le numéro 22320157.

5. La Société Anonyme « UNISENSOR », ayant son siège à 4102 Seraing, Rue Louis Plescia 8, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0462.139.177.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain DELIEGE, alors à Chênée-Liège, le 12 décembre 1997, publié aux Annexes du Moniteur belge du 30 décembre suivant sous la référence 971230-142.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, suivant procès-verbal dressé par Pierre GOVERS, notaire à Liège (Chênée), le 09 novembre 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 novembre suivant sous la référence 22372852.

6. La Société Anonyme « LASER ENGINEERING APPLICATIONS », en abrégé « LASEA », ayant son siège à 4102 Seraing, Rue Louis Plescia 31, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0465.268.616.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Thierry de ROCHELEE, alors à Wanze, le 14 janvier 1999, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 janvier suivant sous la référence 990127-351.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Geoffrey GAUTHY, notaire à Herstal, le 17 avril 2025, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 avril suivant sous la référence 25327223.

7. La Société à Responsabilité Limitée « IOL », ayant son siège à 4031 Liège, Avenue Pré-Aily 20, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0462.984.265.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric LEVIE, alors à SCHAERBEEK-BRUXELLES, le 25 mars 1998, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 avril suivant sous la référence 980409-265.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Stéphane DELANGE, notaire à Liège, le 30 novembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 8 décembre suivant sous la référence 23450310.

8. La Société Anonyme « BUREAU D'ETUDES GREISCH », ayant son siège à 4031 Liège, Allée des Noisetiers 25, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0425.860.781.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard HUBIN, alors à Liège, le 13 juin 1984, publié aux Annexes du Moniteur belge du 06 juillet suivant sous la référence 2173-09.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Geoffrey GAUTHY, notaire à Herstal, le 14 septembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 septembre suivant sous la référence 23393941.

9. La Société Anonyme « EVS BROADCAST EQUIPMENT », en abrégé « EVS », ayant son siège à 4102 Seraing, rue du Bois St-Jean 13, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0452.080.178.

Société constituée aux termes d'un acte publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 mars 1994 sous la référence 049.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par France ANDRIS, notaire à Bassenge, le 10 juin 2025, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 juin suivant sous la référence 25337300.

Volet B - suite

10. La Société Anonyme « CILYX GROUP », ayant son siège à 4102 Seraing, rue Louis Plescia 7, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0739.835.628.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Antoine RIJCKAERT, notaire à Eupen, le 18 décembre 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 décembre suivant sous la référence 19350582.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Antoine RIJCKAERT, précité, le 21 décembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 janvier 2024 sous la référence 24315139.

11. La Société Anonyme « Drever International », ayant son siège à 4031 Liège, Allée des Noisetiers 15, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0400.474.297.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Pieter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), le 15 décembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge 16 janvier 2024 sous la référence 24328235.

12. L'Association Sans But Lucratif « TECHNIFUTUR », ayant son siège à 4102 Seraing, Rue du Bois St-Jean 15/17, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0458.220.674.

Constituée sous la dénomination « Technifutur Assemblage – FOREm I.F.P. » par acte sous seing privé du 15 septembre 1994, publié aux Annexes du Moniteur belge du 04 juillet 1994 sous la référence 14942/96.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 mars 2023 sous la référence 23042123.

13. La Société Anonyme « TECHNORD BELGIUM », ayant son siège à 7500 Tournai, rue de la Lys 21, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut - division Tournai sous le numéro TVA BE 0441.391.372.

Société constituée aux termes d'un acte publié aux Annexes du Moniteur belge du 04 août 1990 sous la référence 743.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN, alors à Tournai, le 09 février 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 février suivant sous la référence 23317510.

14. La Société Anonyme « V2I », ayant son siège à 4031 Liège, Avenue Pré-Aily 25, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0863.692.354.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Jean-Michel GAUTHY, notaire à Herstal, le 19 février 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 05 mars suivant sous la référence 04038408. Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

*L'ont requis d'arrêter les statuts d'une société coopérative, dénommée "LIEGE SCIENCE PARK ENERGY", en abrégé "LSP ENERGY", ayant son siège à 4031 Liège, Allée des Noisetiers 25, aux capitaux propres de départ de cinquante-deux mille euros (52.000,00 €), représenté par **cinq cent vingt (520) actions** sans valeur nominale, d'une valeur de cent euros (100,00 €) chacune.*

Toutes les actions ont été souscrites et intégralement libérées comme suit :

- LEVEL IT : 10.000€ - 100 actions
- SPI : 2.000 € - 20 actions
- CONSOLAR BELGIUM : 10.000€ - 100 actions
- B.E.A. : 2.000 € - 20 actions
- UNISENSOR : 2.000 € - 20 actions
- LASEA : 2.000 € - 20 actions
- IOL : 2.000 € - 20 actions
- BUREAU D'ETUDES GREISCH : 10.000€ - 100 actions
- EVS : 2.000 € - 20 actions
- CILYX GROUP : 2.000 € - 20 actions

Volet B - suite

- *Drever International* : 2.000 € - 20 actions
- *TECHNIFUTUR* : 2.000 € - 20 actions
- *TECHNORD BELGIUM* : 2.000 € - 20 actions
- *V2I* : 2.000 € - 20 actions

TOTAL : 52.000 € - 520 actions

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une **société coopérative**.
Elle est dénommée « **LIEGE SCIENCE PARK ENERGY** », en abrégé « **LSP ENERGY** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », avec l'indication du siège.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La Société peut établir, par simple décision de l'Organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. But et objet

La société coopérative a pour objectif principal, dans une perspective d'intérêt général, de générer un impact sociétal positif en faveur de l'humain, de l'environnement et de la société, tout en procurant à ses associés un avantage économique ou social répondant à leurs besoins.

1. Finalité coopérative et valeurs

Sa vocation sociétale est de contribuer, sans ordre de priorité, à :

- L'accessibilité économique et sociale aux produits et services liés aux énergies renouvelables, tant pour les entreprises que pour les citoyens et collectivités ;
- L'implication des parties prenantes dans la gestion et le développement des solutions énergétiques durables, incluant les énergies renouvelables, les réseaux de chaleur, et les technologies existantes ou émergentes liées à l'énergie au sens large ;
- Un changement structurel dans les modèles de production et de consommation d'énergie, en soutenant notamment :
 1. Le développement et la mise en œuvre de nouveaux assets énergétiques,
 2. La décentralisation de la production,
 3. L'efficacité énergétique,
 4. Le monitoring et le stockage énergétique,
 5. La réduction durable de la consommation.
- Le développement local, par l'ancrage territorial des projets, la création de valeur partagée et la coopération avec les acteurs économiques et institutionnels du territoire.

2. But et objet

Dans ce cadre, la société a pour objet :

- La collecte, l'allocation et la mutualisation des ressources financières de ses membres en vue de financer, développer, acquérir, construire et exploiter des installations de production, de stockage, de distribution ou de consommation d'énergie issue de sources notamment renouvelables, telles que l'énergie solaire, éolienne, hydraulique, la biomasse ou la géothermie.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

- La promotion du recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci, ainsi que plus généralement les économies d'énergie.
- L'implication des entreprises dans le développement des énergies renouvelables afin d'assurer un contrôle démocratique sur la production et la fourniture d'énergie, en particulier en participant à la gestion et à l'exploitation de celles-ci au niveau local.
- La réalisation d'investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie.
- L'incitation des coopérateurs à opter pour des solutions individuelles de production et de consommation durables d'énergie.
- La fourniture de services de conseil, d'assistance technique ou de formation relatifs à l'énergie renouvelable et à l'efficacité énergétique.
- La collaboration avec d'autres entités, collectivités locales ou acteurs engagés dans la transition énergétique.
- La participation à des opérations de partage d'énergie, notamment par la création, la gestion ou la participation à une Communauté d'Énergie (CE), conformément aux dispositions légales en vigueur. À ce titre, la société peut :
 1. Assumer le rôle d'interlocuteur unique auprès des gestionnaires de réseau et des autorités compétentes ;
 2. Gérer les installations de production, de stockage et de distribution d'énergie renouvelable appartenant à la communauté ou mises à sa disposition ;
 3. Organiser le partage d'énergie entre les membres de la communauté, en définissant les modalités de répartition, de facturation et de gestion des flux énergétiques ;
 4. Veiller au respect des critères de proximité et de contrôle effectif par les participants, conformément aux exigences réglementaires ;
 5. Conclure les conventions nécessaires avec les participants, définissant leurs droits et obligations au sein de la communauté.

Cette liste est énonciative et non limitative.

L'objet de la société est extensible, dans les limites de la cohérence et le respect de la finalité coopérative.

Accessoirement, la société se donne pour mission d'explorer les meilleures pratiques dans les nouveaux services énergétiques et les nouvelles formes de partage qui découlent des évolutions techniques et juridiques exploitables sur le territoire de la Région wallonne et au-delà de ce territoire.

L'exploration de ces pratiques se fait de manière théorique et pratique, afin de vérifier le bon fonctionnement des modèles sur le terrain, et évaluer leurs externalités positives et négatives. Les résultats feront l'objet de services aux tiers ou, sur décision du Conseil d'administration, seront rendus publics.

La société peut être propriétaire, détenir des droits de jouissance,... sur des installations de production ou de stockage d'électricité, des bornes de recharge ainsi que tout autre équipement en lien avec ces installations.

La société peut déléguer la gestion de ses activités ainsi que des installations de production et de stockage dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance à d'autres entités liées ou pas qu'elle contrôle ou pas au sens du Code des Sociétés et des Associations.

Dans le cadre de ses activités, la société pourra également réaliser des prêts ou contracter tous emprunts, y compris obligataires.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, IT, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté réelle ou personnelle dans le respect des but et objet qu'elle s'est fixée. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateurs ou de liquidateur.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses associés un bénéfice patrimonial indirect.

3. Charte – Pacte des coopérateurs

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte et dans un pacte des coopérateurs.

4. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Apports – Actions – Obligations – Cession des actions et obligations

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cinq cent vingt (520) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Le Conseil d'administration peut décider de l'émission d'actions nouvelles. Il définit les conditions et les modalités de l'émission.

Les actions nouvelles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Le Conseil d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins l'identité et le nombre des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre d'actions auxquelles ils ont souscrit et le montant versé.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire peuvent être souscrites par des tiers si ceux-ci répondent aux conditions de l'article 13 des présents statuts.

TITRE III. TITRES

Article 7. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, numérotées et assorties d'un droit de vote.

Elles ne peuvent être détenues que par des personnes physiques ou morales répondant aux critères

Volet B - suite

de l'article 13 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale pour autant qu'il détienne au minimum une action. Néanmoins, ce droit de vote est strictement limité à une voix par membre, indépendamment du nombre d'actions détenues.

Article 8. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs liés à celles-ci se répartissent comme suit :

- seul l'usufruitier, à l'exclusion du nu-propiétaire, exerce le droit de vote en Assemblée générale et ce, quel que soit l'ordre du jour ;
- l'usufruitier acquiert de plein droit la propriété de l'ensemble des dividendes mis en distribution par l'Assemblée générale et ce, pendant la partie d'exercice sociale qui s'est écoulée de l'ouverture de son droit jusqu'à l'extinction de celui-ci ;
- l'usufruit participe seul aux libérations des apports préalablement souscrits, seulement s'il n'est pas encore exigible à la naissance de son droit et se voit alors restituer l'apport libéré à l'extinction de celui-ci, le cas échéant, volontairement ;
- à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, rachat de actions propres, démission, exclusion,...), la Société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propiétaire et partie à l'usufruitier, chacun au *pro rata* de la valeur de leurs droits respectifs. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément à l'article 4.60, 4.63 et 4.64 du Code civil.

Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nu-propiétaire, ...) de convenir à l'unanimité de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser l'organe d'administration sans délai et dans la forme recommandée, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propiété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Responsabilité

Les actionnaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 10. Émission d'obligations

Le Conseil d'administration peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres. Il déterminera le type et fixera le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Article 11. Registre des actions et des obligations

Les actions et les obligations sont inscrites dans le registre des actions et obligations nominatives. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions et d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Volet B - suite

Le registre des actions et des obligations pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions et des obligations. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 12. Cession d'actions et d'obligations

1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire.

2. Cession aux tiers

Les actions ne peuvent toutefois être cédées à des tiers que si ceux-ci répondent aux conditions de l'article 13 des présents statuts.

En cas de décès d'un actionnaire, ses actions seront transmises à ses héritiers légaux ou testamentaires, et ce dans le respect de l'article 13 des présents statuts.

Une cession d'actions est toutefois exclue si cette cession va à l'encontre de l'autonomie et de l'indépendance de la société.

3. Cession des obligations

Les obligations sont librement cessibles, entre vifs, à des actionnaires existants ou à des tiers, sans restriction.

TITRE IV. Actionnaires – Démission – Exclusion – Remboursement

Article 13. Admission des actionnaires

Sont actionnaires les personnes physiques ou morales souscrivant au minimum une (1) action de la coopérative.

L'admission est soumise à l'approbation du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix, dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de la demande. Le Conseil d'administration motive toute décision de refus.

Il n'existe aucun recours contre une décision négative. Toutefois, la société ne peut refuser l'admission d'un candidat actionnaire que s'il ne remplit pas les conditions générales d'admission ou n'adhère pas au règlement d'ordre intérieur (ROI) et au pacte des coopérateurs.

Les conditions générales d'admission, tout comme le R.O.I., seront définies de manière exhaustive par le Conseil d'administration.

Les principes directeurs suivants sont proposés à titre indicatif et non limitatif :

Peuvent être admises comme actionnaires les entités qui :

- s'inscrivent activement dans une démarche de transition énergétique, à travers leurs opérations, leurs investissements ou leur politique environnementale ;
- démontrent un engagement tangible en matière de responsabilité sociétale (ESG) ;
- exercent leur activité en Région wallonne, avec une attention particulière accordée aux entités disposant de leur siège social ou d'un site d'exploitation au Liège Science Park — berceau du projet — ou dans sa zone d'influence ;
- souhaitent contribuer à la dynamique coopérative, notamment en apportant une expertise complémentaire utile au développement du projet ;
- ont l'intention d'investir dans la coopérative, conformément aux modalités prévues dans les statuts ;
- participent, ou souhaitent participer, aux opérations de partage d'énergie, notamment dans le cadre de la Communauté d'Énergie associée au projet ;
- soutiennent la visibilité et la légitimité du projet, y compris dans leur communication

Volet B - suite

- interne et externe, tout en respectant l'identité, l'image et les valeurs de la Coopérative ;
- s'engagent à respecter strictement la confidentialité de toute information, donnée stratégique, analyse technique ou document transmis dans le cadre du projet. Ils s'interdisent toute utilisation, même partielle, de ces contenus, sur tout support que ce soit, sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration ;
- veillent également au respect des obligations légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) et s'abstiennent de tout usage ou diffusion non autorisés d'informations relatives aux autres membres ou aux opérations de la Coopérative.

Le Conseil d'administration communique à l'intéressé, sur demande, les motifs objectifs ayant conduit à un refus d'admission.

Toute demande d'admission implique adhésion aux statuts de la société, à son objet social, à son Règlement d'ordre intérieur et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société. Elle est adressée au Conseil d'administration.

L'admission est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires de actions.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient en outre au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les statuts.

Article 14. Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

Article 15. Démission

Chaque actionnaire peut, à tout moment, démissionner par l'envoi d'un courrier postal ou électronique au Conseil d'administration. La démission prend effet le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la réception dudit courrier.

Par dérogation à ce principe, afin de garantir le lancement des activités de la société et la mise en place des premiers projets, aucune démission n'est autorisée durant les deux (2) premières années suivant la constitution de la société.

Un actionnaire est également réputé démissionnaire de plein droit conformément à l'article 6 :122 du Code des sociétés et des associations, s'il est constaté que l'actionnaire ne répond plus aux conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

La démission d'un actionnaire n'est toutefois recevable que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- (i) L'actif net de la société n'est pas négatif, ou ne le deviendrait pas suite à cette démission ;
- (ii) Le nombre d'actionnaires ne serait pas réduit à moins de trois (3) ;
- (iii) La démission ne peut entraîner la dissolution de la société.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la démission ne prendra effet qu'à partir du moment où l'empêchement aura disparu.

Article 16. Suspension – Exclusion

1. Suspension

En cas de non-respect répété par un actionnaire des règles organisant l'activité de la société, le Conseil d'administration peut suspendre l'actionnaire après lui avoir envoyé deux avertissements de non-respect des règles.

Volet B - suite

Le Conseil d'administration communique à l'actionnaire concerné sa décision par courrier postal ou électronique. Le cas échéant, la suspension de l'actionnaire implique son exclusion de l'activité à laquelle il participe. Cette exclusion prend effet à dater du premier jour ouvrable du mois, suivant la décision du Conseil d'administration.

Le cas échéant, le Conseil d'administration propose l'exclusion de l'actionnaire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

2. Exclusion

Sur proposition du Conseil d'administration, un actionnaire peut être exclu pour de justes motifs au sens de l'article 6 :123 du Code des sociétés et des associations.

Sont notamment considérés comme de « justes motifs » :

1. La violation des présents statuts et/ou de tout autre convention/contrat/accord conclu entre la société et l'actionnaire ;
1. Le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois (3) assemblées générales consécutives (si la présence de l'intéressé est requise) ;
1. Le décès, l'interdiction, la faillite, la liquidation ou la déconfiture de l'actionnaire ;
1. Les manquements au respect mutuel entre actionnaires ;
1. Les atteintes aux bonnes mœurs et aux lois de la bienséance ;
1. Les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité de la société ;

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

Seule l'Assemblée générale des actionnaires est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre, et ce dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Celle-ci est dûment convoquée par le Conseil d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

Le membre dont l'exclusion est demandée est convoqué à l'Assemblée générale des actionnaires et, à sa demande, doit être entendu préalablement à toute décision par l'Assemblée générale.

Toute décision d'exclusion est motivée.

Le Conseil d'administration communique dans les quinze (15) jours à l'intéressé la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société.

Article 17. Remboursement des apports

L'actionnaire démissionnaire a droit au remboursement du montant effectivement libéré et non encore remboursé de ses actions.

La valeur de remboursement des actions est déterminée sur la base de la dernière situation comptable arrêtée par le Conseil d'administration (ou, le cas échéant, par l'Assemblée générale), au plus tôt à la clôture de l'exercice social précédent la demande de démission.

Cette valeur ne peut en aucun cas excéder la valeur nominale ou libérée des actions.

Le remboursement est strictement limité à la valeur comptable constatée des actions.

L'actionnaire démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit à une plus-value, ni à un quelconque bénéfice futur attendu par la société.

Ainsi, par exemple, la présence au bilan d'un actif productif, tel qu'une installation photovoltaïque susceptible de générer des revenus ultérieurs, ne peut justifier une revalorisation des actions au

Volet B - suite

profit de l'actionnaire sortant. Ce dernier ne peut prétendre à aucune quote-part des revenus escomptés liés à de tels actifs, ceux-ci restant pleinement affectés à l'objet de la coopérative.

Aucun remboursement ne peut être effectué si, au moment de la demande, l'actif net de la société est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait du fait du remboursement.

Le remboursement est subordonné à la condition que la société, après cette opération, satisfasse aux tests de solvabilité et de liquidité prévus par le Code des sociétés et des associations.

Dans les cas ci-dessus, le droit au remboursement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises, sans qu'un intérêt ne soit dû sur le montant à rembourser.

Le remboursement des actions intervient dans un délai de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la démission, sauf si les statuts ou une décision du Conseil d'administration motivée permettent un délai plus court ou plus long (sans excéder un an), en fonction de la situation financière de la société.

Le Conseil d'administration peut retenir, le cas échéant, une quote-part correspondant aux pertes ou risques identifiables, affectant la valeur de l'actif, en vue de préserver l'équilibre financier de la société.

Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

TITRE V. Administration – Représentation – Contrôle

Article 18. Organe d'administration – Composition du Conseil d'administration

La société est administrée par un minimum de trois (3) et un maximum de sept (7) administrateurs, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Les administrateurs suivant sont désignés en qualité d'administrateur statutaire :

- La société à responsabilité limitée « **LEVEL IT** », ayant son siège à 4031 Liège (Angleur), Allée des Noisetiers 6, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0473.456.901, dont le représentant permanent sera Monsieur Olivier HAULT, domicilié à 4631 Soumagne, rue Matefosse 19 ;
- La société coopérative intercommunale « **SPI** », ayant son siège à 4000 Liège, rue du Vertbois numéro 11, inscrite au registre des personnes morales de Liège – division Liège sous le numéro TVA BE 0204.259.135, dont le représentant permanent sera Monsieur Thierry BODSON, domicilié à domicilié à 4910 Theux, Chemin du Chivrou 3;
- La société anonyme « **CONSOLAR BELGIUM** », ayant son siège à 4500 Huy, Rue de France 16, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Huy sous le numéro TVA BE 0641.763.678, dont le représentant permanent sera Monsieur Pierre-Olivier SAUR, domicilié à 4500 Huy, Camp de Corroy 87 ;
- La Société Anonyme « **BUREAU D'ETUDES GREISCH** », ayant son siège à 4031 Liège, Allée des Noisetiers 25, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0425.860.781, dont le représentant permanent sera Monsieur Matthieu CHAMBERLAND, domicilié à 4802 Heusy, Chaussée de Theux 29 ;
- L'Association Sans But Lucratif « **TECHNIFUTUR** », ayant son siège à 4102 Seraing, Rue du Bois St-Jean 15/17, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0458.220.674, dont le représentant permanent sera Monsieur Jean-Michel PIRLOT domicilié à domicilié à 4590 Ouffet, Rue de Temme 6.

Nommés à cette fonction aux termes du présent acte.

Volet B - suite

La révocation de l'administrateur statutaire ou le remplacement de celui-ci en cas de démission, décès ou invalidité requiert une modification des statuts selon les conditions de quorum et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

Toutefois, jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, le nombre d'administrateur pourra déroger au paragraphe précédent, avec un minimum d'un administrateur.

Les administrateurs non statutaires sont élus à la majorité simple et nommés par l'Assemblée générale pour une durée indéterminée, sous réserve d'une période minimale de deux (2) ans à compter de leur nomination. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs non statutaires sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale, moyennant un motif qui doit être communiqué à l'intéressé préalablement à la décision de révocation. L'administrateur concerné a le droit de demander à être entendu par l'Assemblée générale avant que celle-ci ne statue.

La qualité d'administrateur est réservée à des personnes n'exerçant aucun mandat politique. Dans le cas où l'administrateur viendrait à exercer un mandat politique durant son mandat d'administrateur, il est tenu d'en informer les autres administrateurs. Sa déclaration doit figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs.

Lors de l'élection des administrateurs, le Conseil d'administration sortant vérifie que les nouveaux candidats respectent ces conditions à l'éligibilité. En cas de doute sur un éventuel conflit d'intérêt, la question doit être portée préalablement au vote devant l'Assemblée Générale.

Les personnes morales nommées administratrices doivent désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La majorité des administrateurs sera nommée uniquement par les actionnaires disposant de la qualité légale leur permettant d'exercer le contrôle effectif de la société, au sens de l'article 2, alinéa 1er, 2°, sexes du Décret du 5 mai 2022 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité. Les autres administrateurs seront désignés par l'ensemble des actionnaires.

Cette règle de gouvernance est inspirée des principes posés par le Décret énergie de la Région wallonne, notamment en matière de contrôle effectif au sein des communautés d'énergie citoyenne. Bien que l'application de ce cadre ne soit pas obligatoire dans le présent cas, la société choisit volontairement de s'en inspirer afin de promouvoir une gouvernance équilibrée et conforme aux bonnes pratiques du secteur.

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale la révocation de l'un de ses membres. Cette décision de proposition est prise à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des voix de l'ensemble des membres du Conseil d'administration, qu'ils soient présents, représentés ou absents.

En cas d'absence injustifiée à trois réunions successives du Conseil d'administration, la démission de plein droit de l'administrateur concerné peut être consignée dans le procès-verbal de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Article 19. Conseil d'administration - Fonctionnement

Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.

Le Conseil d'administration élit obligatoirement parmi ses membres un président et un vice-président. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président, ou à défaut par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au minimum quatre fois par an. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le Conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les convocations sont faites par simples lettres, courriers électroniques ou tout autre moyen de

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

communication, envoyés au moins quatre jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la Loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins trois jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Le Conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion sera convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage de voix au sein du Conseil, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un de ses collègues du Conseil d'administration pour le représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés dans des procès-verbaux signés par les administrateurs présents à la réunion qui le souhaitent, ou par l'administrateur ayant présidé la séance. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial dont le support peut être électronique. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Les délégations ainsi que les avis en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

En cas de nécessité, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

Le Conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toute personne, actionnaire ou non, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

Article 20. Vacances

En cas de vacances d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'Assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 21. Conflit d'intérêt

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par le Conseil d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations du Conseil d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos.

Lorsque tous les administrateurs du Conseil d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut l'exécuter.

Les autres administrateurs ou l'Assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences

Volet B - suite

patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Les dispositions de l'Article 32 relatives à la double majorité ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 22. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil est ainsi compétent à propos de la stratégie de l'entreprise, l'élaboration et la présentation des comptes annuels en ce compris la politique de distribution de dividende et des ristournes, la nomination des personnes en charge de la gestion journalière et l'élaboration et la présentation d'un budget annuel prévisionnel.

Il lui revient également d'instituer, le cas échéant, de donner délégation et ensuite, de piloter les comités ou groupes de travail qui réuniront régulièrement des membres volontaires de l'Assemblée générale sur différentes thématiques.

Le Conseil d'administration peut établir un projet de Règlement d'ordre Intérieur de la Société en prolongation de ses statuts, qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts. Il peut aussi lui soumettre des propositions de modification du Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration peut adopter lui-même un Règlement d'ordre Intérieur décrivant ses propres modalités internes de fonctionnement.

Article 23. Gestion journalière

La société peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qu'elles soient membres ou non du Conseil d'administration ou de la société coopérative et qu'elles soient ou non actionnaires de la société.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

La gestion journalière s'entend des actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou qui, en raison de leur urgence ou de leur faible importance, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les personnes chargées de la gestion journalière sont désignées par le Conseil d'administration, qui en détermine les pouvoirs, la durée du mandat, les modalités de révocation ainsi que, le cas échéant, la rémunération. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

La société est valablement engagée, dans le cadre de cette gestion journalière, par la signature de la ou des personnes désignées à cet effet.

Article 24. Dynamique participative

Une partie des ressources annuelles de la société est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. Le Conseil d'administration organise la mise en œuvre de cette disposition.

Le Conseil d'administration organise une fois par an une réunion à laquelle sont invités tous les membres du personnel ou actionnaires ainsi que les principales parties prenantes abordant notamment les thèmes suivants :

Volet B - suite

- Le développement économique et social en cours et futur de la personne morale ;
- Le bien-être au travail ;
- Une présentation du rapport d'activités et d'un résumé des comptes de la personne morale.

Article 25. Représentation de la société

Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel :

- Soit par deux administrateurs qui agissent conjointement ;
- Soit, dans les limites de la gestion journalière, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport, par la personne nommée pour la gestion journalière.

Ces signataires n'ont à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne spécialement, et sans aucune solidarité.

Article 26. Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'Assemblée générale, statuant conformément à l'Article 32, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 27. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 28. Composition – Pouvoirs - Tenue et convocation

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Il est tenu chaque année, au siège, ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire **le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année, à 10h00**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des Assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le Conseil d'

Volet B - suite

administration et, le cas échéant le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration convoquera l'Assemblée générale dans un délai de quatre (4) semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courrier ordinaire ou par e-mail envoyé quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 29. Admission à l'Assemblée générale

Pour être admis à l'Assemblée générale et, s'agissant des actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

1. Le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions de la société ;
2. Les droits afférents aux actions du titulaire ne peuvent pas être suspendus. Toutefois, si seul le droit de vote est suspendu, le titulaire peut participer à l'Assemblée générale avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Tout titulaire de titres peut se faire valablement représenter à l'Assemblée générale au moyen d'une procuration écrite (sur support papier ou électronique) signée par lui ou, le cas échéant, par le représentant légal de la personne morale qu'il représente.

Dans le cas d'une personne morale, la procuration peut valablement désigner une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter à l'Assemblée générale, conjointement ou séparément, selon ce qui est précisé dans la procuration.

Le Conseil d'administration établit un modèle de procuration qui devra être utilisé, sauf disposition contraire dans la convocation.

Article 30. Assemblée générale par voie électronique

1. Participation

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées.

Il appartient au bureau de l'Assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à l'Assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'Assemblée générale (extension du

Volet B - suite

vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'Assemblée générale sous forme électronique, par l'envoi d'un e-mail au Conseil d'administration en indiquant le sens de son vote sur chacun des points à l'ordre du jour.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées.

Il appartient au bureau de l'Assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'Assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable qui précède la date de l'Assemblée générale.

Article 31. Séances – procès-verbaux

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du Conseil d'administration et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 32. Délibérations

À l'Assemblée générale, **chaque membre, pour autant qu'il détienne au minimum une (1) action, dispose d'un droit de vote.** Ce droit de vote est strictement limité à **une voix par membre, indépendamment du nombre d'actions détenues.**

Néanmoins, ce principe sera atténué dans le cas où un actionnaire détiendrait, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, 50 % ou plus des actions de la société. Dans ce cas, les droits de vote de cet/ces actionnaire(s) seraient automatiquement réduits de sorte qu'il(s) n'ai(en)t plus la majorité des droits de vote au sein de l'Assemblée générale.

En cohérence avec l'article 18, les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à une **double majorité** :

- d'une part, à la majorité de l'ensemble des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale (après application éventuelle de la réduction des droits de vote prévue ci-dessus), et
- d'autre part, à la même majorité au sein des actionnaires qui détiennent seuls ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées, une qualité au sens de l'article 18, représentant 50% ou plus des droits de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Une procuration octroyée reste valable pour chaque Assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale ne sont valablement prises que si les actionnaires qui assistent à l'Assemblée générale ou y sont représentés, représentent la moitié au moins des actions.

Lorsqu'un actionnaire a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération prise ou menée par la société, il en informe le Conseil d'administration ou, à défaut, l'ensemble des actionnaires de la société.

Dans l'hypothèse où tous les actionnaires ont un conflit d'intérêts, l'Assemblée générale peut valablement délibérer.

Article 33. Prorogation

Toute Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois (3) semaines au plus par le Conseil d'administration. Sauf si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. Assemblée générale des obligataires

Article 34. Admission

Est admis à l'Assemblée générale des obligataires toute personne physique ou morale titulaire d'obligations.

Les modalités liées à la participation, à l'exercice du droit de vote et au droit de poser des questions visées à l'article 29 des présents statuts sont d'application pour l'assemblée générale des obligataires.

Article 35. Délibérations

L'Assemblée générale des obligataires ne peut valablement délibérer et statuer que lorsque les obligataires présents ou représentés représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée délibère et décide valablement, quel que soit le montant représenté des titres en circulation.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, une proposition n'est acceptée que lorsqu'elle est approuvée par des obligataires présents ou représentés dont les voix représentant les trois quarts au moins du montant des obligations pour lesquelles il est pris part au vote.

Tous les obligataires peuvent voter en personne ou par procuration.

Sauf si toutes les obligations sont nominatives, les décisions prises sont publiées, dans les quinze (15) jours, aux Annexes du Moniteur belge.

Lorsqu'il existe plusieurs classes d'obligations et que la décision de l'Assemblée générale des obligataires est de nature à modifier leurs droits respectifs, les obligataires de chacune des classes doivent être convoqués en assemblée spéciale et il convient de réunir dans chaque classe les conditions de présence et de majorité requises par le présent article.

Article 36. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales des obligataires sont signés par les membres du

Volet B - suite

bureau et par les obligataires qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 37. Procurations

Tout obligataire appartenant à une catégorie d'obligation peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des obligataires au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la même catégorie.

Les personnes morales et les incapables peuvent être représentés par leur mandataire et administrateur, même non directement obligataire.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 38. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget à l'Assemblée générale annuelle

Article 39. Répartition – Réserves – Dividendes

La société n'a pas pour objet *principal* de générer des bénéfices ou profits.

L'éventuel bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, statuant sur proposition du Conseil d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après la détermination d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet visé à l'Article 3. En outre, le montant de ce dividende ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 3 mai 2024 portant institution d'un Conseil national de la coopération et de l'entreprise sociale.

L'Assemblée générale des actionnaires veillera toutefois à ce que l'affectation des éventuels revenus générés participe effectivement à l'atteinte des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Le Conseil d'administration soumet annuellement à l'Assemblée générale une proposition d'affectation du résultat, en se fondant sur des lignes directrices prioritaires, définies par lui et ajustables selon l'évolution du projet.

À titre indicatif et non limitatif, ces lignes directrices peuvent inclure les principes suivants:

- l'affectation prioritaire d'une part substantielle du bénéfice au renforcement des fonds propres de la société, notamment via la constitution de réserves ordinaires ou indisponibles, afin de garantir la pérennité des investissements dans la transition énergétique, d'assurer la bonne gestion de la coopérative (comptabilité, administration, etc.), ainsi que de soutenir la mise en place des organes d'analyse pour l'exécution des activités tel que prévu à l'article 3 des statuts, en charge du développement des activités de la coopérative ;
- le réinvestissement dans des projets contribuant directement à l'objet, en particulier dans des infrastructures de production, de stockage, de gestion ou de partage d'énergie durable ;
- le versement éventuel d'un dividende, dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'affectation des résultats ne peut en aucun cas compromettre la stabilité financière de la

Volet B - suite

coopérative, ni porter atteinte à la réalisation de son objet social ou à ses engagements en matière d'utilité sociale.

Acompte sur dividende

L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

Toute distribution, qu'elle vise le versement de dividendes ou d'un acompte sur dividendes, s'effectuera sous la responsabilité de l'organe d'administration qui devra notamment veiller au respect du double test de liquidité et de solvabilité.

Article 40. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration et présenté pour approbation à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale des actionnaires, statuant conformément à l'article 22.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 41. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 42. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'Assemblée générale des actionnaires de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 43. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ainsi que remboursement des apports des actionnaires, ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net restant peut être réparti entre les actionnaires au *prorata* du nombre d'actions détenues, sauf disposition contraire décidée par l'Assemblée générale statuant sur la liquidation.

Toutefois, en cohérence avec les objectifs environnementaux, sociaux et économiques poursuivis par la société tels que définis à l'article 3 des présents statuts, l'Assemblée générale consacra jusqu'à 20% de cet actif net résiduel à des initiatives répondant à ces finalités, préalablement à toute répartition entre les actionnaires.

À titre indicatif et non limitatif, ces initiatives peuvent inclure :

- le financement ou cofinancement de projets durables portés par d'autres structures à finalité sociale ou environnementale ;
- le transfert d'actifs à une entité poursuivant des objectifs similaires ou apparentés à ceux de la société ;
- le soutien à des dispositifs d'éducation, de formation ou d'innovation en matière de transition énergétique.

Cette affectation exceptionnelle doit être justifiée par une décision expresse de l'Assemblée générale, prise à la majorité requise pour la liquidation. Elle ne peut intervenir qu'après vérification du respect des obligations légales, notamment en matière de solvabilité et de liquidation, et ne peut porter atteinte aux droits au remboursement des apports des actionnaires.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Article 44. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la Loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que le Conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Article 45. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 46. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 47. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première Assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2026.

La première Assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième vendredi du mois de juin de l'année 2027.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4031 Liège, Allée des Noisetiers 25.

3. Site internet et Adresse mail

Le site internet de la société est <https://www.liegesciencepark.net/energy>
Le Conseil d'administration peut modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique de la société.

La modification est communiquée aux membres conformément à l'article 2 :32 du Code des sociétés

Volet B - suite

et des associations.

L'adresse électronique de la société est energy@liegesciencepark.net et elle peut être valablement utilisée dans la communication entre la société et ses membres. Elle doit être communiquée, dans les meilleurs délais, aux membres ainsi qu'aux tiers intéressés.

Toute communication vers cette adresse par les membres est réputée être intervenue valablement. L'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

4. Désignation des administrateurs

L'Assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq (5).

Sont désignés en qualité d'**administrateur statutaire** pour une durée indéterminée :

- La société à responsabilité limitée « **LEVEL IT** », ayant son siège à 4031 Liège (Angleur), Allée des Noisetiers 6, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0473.456.901, dont le représentant permanent sera Monsieur Olivier HAULT, domicilié à 4631 Soumagne, rue Matefosse 19 ;
- La société coopérative intercommunale « **SPI** », ayant son siège à 4000 Liège, rue du Vertbois numéro 11, inscrite au registre des personnes morales de Liège – division Liège sous le numéro TVA BE 0204.259.135, dont le représentant permanent sera Monsieur Thierry BODSON, domicilié à 4910 Theux, Chemin du Chivrou 3 ;
- La société anonyme « **CONSOLAR BELGIUM** », ayant son siège à 4500 Huy, Rue de France 16, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Huy sous le numéro TVA BE 0641.763.678, dont le représentant permanent sera Monsieur Pierre-Olivier SAUR, domicilié à 4500 Huy, Camp de Corroy 87 ;
- La Société Anonyme « **BUREAU D'ETUDES GREISCH** », ayant son siège à 4031 Liège, Allée des Noisetiers 25, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0425.860.781, dont le représentant permanent sera Monsieur Matthieu CHAMBERLAND, domicilié à 4802 Heusy, Chaussée de Theux 29 ;
- L'Association Sans But Lucratif « **TECHNIFUTUR** », ayant son siège à 4102 Seraing, Rue du Bois St-Jean 15/17, inscrite au registre des personnes morales de Liège - division Liège sous le numéro TVA BE 0458.220.674, dont le représentant permanent sera Monsieur Jean-Michel PIRLOT domicilié à 4590 Ouffet, Rue de Temme 6.

Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Tous ici présents ou représentés comme il est dit, et qui acceptent.

Messieurs Thierry BODSON et Jean-Michel PIRLOT ont accepté cette mission aux termes d'une assemblée générale constitutive sous signature privée du 03 juillet 2025.

Chacun des administrateurs est nommé jusqu'à révocation.

Leur mandat est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Composition du bureau

À l'instant, le Conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président, vice-président et responsable de l'éthique et du respect des valeurs coopératives.

À l'unanimité, le conseil d'administration décide :

- D'appeler aux fonctions de président : Monsieur Pierre-Olivier SAUR, domicilié à 4500 Huy, Camp de Corroy 87.

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

- D'appeler aux fonctions de vice-président : Monsieur Olivier HAULT, domicilié à 4631 Soumagne, rue Matefosse 19.

Le mandat du vice-président ainsi nommé est gratuit.

Volet B - suite

- D'appeler aux fonctions de responsable de l'éthique et du respect des valeurs coopératives : Monsieur Matthieu CHAMBERLAND, domicilié à 4802 Heusy, Chaussée de Theux 29.

Le mandat du responsable de l'éthique et du respect des valeurs coopératives ainsi nommé est gratuit.

7. Pouvoirs

Les fondateurs ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires *ad hoc* auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat leur confié.

Pour extrait analytique conforme Michel COËME, notaire à Saint-Nicolas (Tilleur)
Déposés en même temps : une expédition de l'acte et les statuts initiaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/07/2025 - Annexes du Moniteur belge